

Règlement de maison : Structure d'hébergement temporaire

du 5 octobre 2023

La Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA), son règlement d'application (RLARA) et le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1

¹ La structure d'hébergement temporaire (ci-après SHT) est uniquement réservée à l'hébergement des personnes placées par l'établissement (ci-après résident).

² Les visites dans la SHT sont, en principe, interdites.

Art. 2

¹ A l'arrivée, chaque résident est enregistré dans la SHT et reçoit un « QR-Code » individuel et non-transmissible afin de permettre à l'établissement d'identifier ses entrées et sorties de la structure.

² Il se voit attribuer une place individuelle dotée d'un lit, d'une armoire, d'une table de nuit, d'une lampe de chevet et d'une poubelle.

³ Il est d'office convié à un entretien avec un assistant social.

⁴ En cas de détention d'un animal domestique, il remplit un formulaire d'annonce au bureau du vétérinaire cantonal et le remet au personnel administratif de la SHT.

⁵ En cas de détention d'un véhicule motorisé, il fait enregistrer le numéro d'immatriculation et la marque de son véhicule auprès du personnel administratif de la SHT et gare son véhicule à l'endroit prévu à cet effet.

⁶ A son départ définitif de la SHT, il veille à :

- enlever et trier la literie dans les bacs prévus à cet effet en vue de la restituer à l'établissement,
- vider la poubelle et la table de chevet de la chambre,
- nettoyer la chambre ainsi que le matériel utilisé y compris le box pour animaux,
- se rendre à l'accueil 15 minutes avant l'heure prévue afin d'annoncer au personnel administratif qu'il quitte la SHT.

Art. 3

¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux espaces dédiés à l'hébergement.

Art. 4

¹ Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel de l'établissement, assurent le contrôle quotidien des présences.

² Chaque résident est tenu d'enregistrer ses entrées et sorties par le scannage de son QR-Code.

³ Toute absence injustifiée de la SHT entraîne la réattribution de la place vacante.

⁴ Les frais liés à l'inventaire, l'emballage et l'évacuation des effets personnels du résident sont à sa charge financière, ainsi que les frais de nettoyage de la place d'hébergement laissée vacante.

⁵ Une absence injustifiée de 5 nuitées consécutives (120 heures) entraîne une suppression des prestations d'assistance. La nuitée se calcule de midi à midi. Il appartient au résident de la SHT de veiller à ce que sa présence soit constatée et enregistrée par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui présent sur le site.

Art. 5

¹ Chaque résident est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation de la SHT, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.

² Dans le réfectoire, le résident est tenu de :

- respecter la file d'attente,
- n'utiliser qu'une seule assiette,
- débarrasser et nettoyer sa table,
- trier et valoriser ses restes alimentaires,

³ Dans l'espace enfant, il est tenu de :

- fréquenter le lieu uniquement durant les heures d'ouverture (08h00 à 22h00),
- assurer la surveillance de son enfant et en assumer la responsabilité,
- veiller à ce que le matériel et les jouets ne sortent pas du lieu et qu'ils soient rangés après utilisation.

⁴ Dans les douches et les toilettes, il est tenu de :

- utiliser uniquement les parties réservées à son genre,
- ne rien jeter d'autre que du papier dans les toilettes,
- veiller au maintien de la propreté des installations,
- utiliser le lavabo uniquement pour se laver les mains.

Art. 6

¹ Chaque résident respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.

² Les lumières de la SHT s'allument à 07h30 et s'éteignent à 22h00.

Art. 7

¹ Chaque résident est responsable de l'entretien quotidien et de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.

Art. 8

¹ Chaque résident est tenu de respecter le matériel mis à disposition par l'établissement ainsi que les infrastructures intérieures et extérieures de la SHT.

Art. 9

¹ Chaque résident est responsable de retirer son courrier, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 10

¹ Chaque résident est seul responsable de ses effets personnels.

Art. 11

¹ Tous les effets personnels dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude sont évacués avec les déchets.

Art. 12

¹ Chaque résident est seul responsable du tri de ses déchets personnels, de leur conditionnement dans les sacs prévus à cet effet et de leur évacuation dans les containers dédiés.

Art. 13

¹ Tout apport de mobilier personnel est interdit ; en cas d'utilisation abusive, les appareils sonores peuvent être confisqués par les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.

Art. 14

¹ Sont interdits :

- a. la détention d'armes, d'appareils défectueux et d'objets dangereux,
- b. tout comportement agressif, menaçant ou violent,
- c. tout comportement irrespectueux ou manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre,
- d. la dégradation des locaux et du matériel,
- e. la consommation d'alcool et l'état d'ivresse,
- f. le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- g. le fait de désactiver le matériel de protection incendie (détecteurs de fumée, extincteurs, etc.),
- h. le matériel de cuisson, la préparation et la consommation de repas dans les chambres,
- i. l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants à un volume inadapté à la vie en collectivité,
- j. l'utilisation des sorties de secours sauf en cas d'urgence,
- k. l'usage, la vente et la détention de drogues,
- l. l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale,
- m. le fait de filmer, photographier ou enregistrer quelqu'un à son insu.

Art. 15

¹ Chaque résident est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement de la SHT peut être signalé au responsable de la structure en sollicitant un entretien.

Art. 16

¹ Sur demande du responsable de la SHT et/ou en cas de suspicion d'infraction au présent règlement, le résident se soumet à une fouille des effets personnels y compris les sacs, les poches des vêtements et autres contenants personnels. La fouille est effectuée par le personnel formé (surveillant de l'établissement ou personnel de la société de surveillance externe en charge du mandat). Cette mesure est exceptionnelle et a pour but de prévenir les incivilités dans la structure.

Art. 17

¹ Si le résident enfreint le présent règlement ou les injonctions qui lui sont faites par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui, l'établissement lui inflige une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction (art. 69 à 71 LARA). Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, l'établissement avertit au préalable le résident en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part, ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont faites.

² Dans les cas de peu de gravité, les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un entretien avec le responsable de la SHT.

³ Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toutes les personnes qui ne respectent pas le présent règlement.

Art. 18

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Lausanne, le 5 octobre 2023

La Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'Etat